RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Crous
Aix-Marseille
Avignon

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC D'ETUDES

Mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour l'audit des installations de CVC-PLB, le montage et le suivi d'exécution du marché d'exploitation du CROUS d'Aix-Marseille Avignon

CCAP marché n° 260460CVC-PLB

Code principal	Description
79212000-3	Services d'audit
71318000-0	Services de conseil et de consultation en ingénierie

CROUS AIX-MARSEILLE AVIGNON
Direction des Affaires Financières, pôle marchés
31 avenue Jules FERRY
13621 AIX EN PROVENCE CEDEX 1

L'ESSENTIEL DU CONTRAT		
	Objet	Mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour l'audit des installations de CVC-PLB, le montage et le suivi d'exécution du marché d'exploitation du CROUS d'Aix-Marseille Avignon
	Type de contrat	Marché public
	Tranches optionnelles	Avec tranches optionnelles
	Clauses sociales	Sans
	Clauses environnementales	Sans
	Durée / Délai	Défini par tranche
	Prix	Prix forfaitaires et prix unitaires à bons de commande
	Variation des prix	Avec
	Avance	Sans

Table des matières

1.1. Identification de l'acheteur 4
1.2. – Identification de l'opérateur économique 4
2.1 - Objet du contrat 4
2.2 – Type d'accord cadre 5
2.3 - Décomposition du contrat 5
2.3 - Conditions d'attribution des bons de commande 5
2.4 - Réalisation de prestations similaires 6
4.1 - Conduite d'études 6
5.1 - Rappel des obligations du titulaire 6
5.2 - Modalités de contrôle et de sanction 7
6.1 - Description du traitement de données à caractère personnel 7
6.2 - Obligations du titulaire 7
6.2.1 - Autorisation de désignation d'un autre prestataire 8
6.2.2 - Droit d'information des personnes concernées 8
6.2.3 - Exercice des droits des personnes 8
6.2.4 - Notification des violations de données à caractère personnel 8
6.2.5 - Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations 9
6.2.6 - Mesures de sécurité des données à caractère personnel 9
6.2.7 - Sort des données 9
6.2.8 - Délégué à la protection des données 9
6.2.9 - Registre des catégories d'activités de traitement 9
6.2.10 - Documentation 9
6.3 - Obligations de l'acheteur 9
7.1 Durée globale prévisionnelle des prestations 10
7.2 – Délai d'exécution 10
7.3 - Délais d'exécution des tranches 10

1. IDENTIFICATION DES PARTIES CONTRACTANTES

1.1. Identification de l'acheteur

- Dénomination et adresse officielles de l'acheteur public, pouvoir adjudicateur du présent marché :

 Centre Régional des Œuvres Universitaires (Crous) d'Aix-Marseille-Avignon
 31 avenue Jules FERRY
 13621 AIX EN PROVENCE CEDEX 1
 N° SIRET : 181 300 088 00661

Les prestations sont réalisées pour l'acheteur **Crous d'Aix-Marseille-Avignon**, représenté par Marc BRUANT, Directeur Général.

- La personne en charge du suivi de la procédure du marché est :
 Madame Aude GAUTHEROT, Cheffe de la direction des affaires financières du Crous d'Aix-Marseille-Avignon
 Contact email : aude.gautherot@crous-aix-marseille.fr

- Dénomination et adresse pôle marché en charge du suivi de ce marché :
 31, avenue Jules Ferry -13 621 Aix-en-Provence N° de téléphone : 04 42 16 13 13
 Adresse Internet : marches@crous-aix-marseille.fr

- Le référent technique interlocuteur principal du titulaire :
 Monsieur Bernard BOSINCO, Chef du pôle maintenance du Crous d'Aix-Marseille-Avignon
 Contact email : bernard.bosinco@crous-aix-marseille.fr

- Désignation du comptable assignataire :

 L'agent comptable du Crous Aix Marseille Avignon
 31 avenue Jules FERRY
 13621 AIX EN PROVENCE CEDEX 1
 isabelle.houllier@aix-marseille.fr

- Désignation du service en charge du règlement des factures :
 Service facturier
 31 avenue Jules FERRY
 13621 AIX EN PROVENCE CEDEX 1
 service-depense@crous-aix-marseille.fr

1.2. – Identification de l'opérateur économique

L'opérateur économique attributaire est ci-après désigné par « le titulaire ».

2. DISPOSITIONS GENERALES DU CONTRAT

2.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

Des missions d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour l'audit des installations de CVC-PLB, le montage et le suivi d'exécution du marché d'exploitation du CROUS d'Aix-Marseille Avignon.

Les prestations sont composées de 2 missions :

- Mission M1 : Suivi d'exploitation des installations de plomberie (eau froide et eau chaude y compris solaire), de chauffage, de ventilation y compris les hottes de restauration, et de climatisation

- **Mission M2** : assistance au CROUS hors mission M1 en lien avec
• les installations de plomberie (eau froide et eau chaude y compris solaire), de chauffage, de ventilation y compris les hottes de restauration, et de climatisation.
• les économies énergétiques, la valorisation des CEE et DPE

2.2 – Type d'accord cadre

La présente consultation est un accord-cadre « composite » conclu avec un seul opérateur économique, comprenant un marché ordinaire pour les prestations de la M1, et un accord cadre à bons de commande pour la mission M2.

Cet accord-cadre « composite » fixe toutes les conditions d'exécution des prestations.

La partie « marché ordinaire » concerne les prestations suivantes : mission M1
La partie « accord-cadre à bons de commande » concerne les prestations suivantes : mission M2

La valeur maximale annuelle est la suivante :

Montant maximum Tranche ferme DPGF	**Montant maximum annuel BPU**
35 000€ HT	15 000€ HT
Montant maximum Tranche optionnelle DPGF	
17 000€ HT	

2.3 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

Les prestations sont réparties en 3 tranches :

Tranche(s)	Désignation	Dates prévisionnelles
TF	**TRANCHE FERME** - Audit des installations et proposition d'amélioration - Assistance à la mise en place du contrat d'exploitation - Suivi de l'exécution du contrat d'exploitation P2 pour 24 mois	**01/01/2027 au 31/12/2028**
TO001	**TRANCHE OPTIONNELLE 1** - Suivi de l'exécution du contrat d'exploitation 3ème année - durée 12 mois	**01/01/2029 au 31/12/2029**
TO002	**TRANCHE OPTIONNELLE 2** - Suivi de l'exécution du contrat d'exploitation 4ème année – durée 12 mois	**01/01/2030 au 31/12/2030**

2.3 - Conditions d'attribution des bons de commande

A l'issue de la procédure de passation le ou les titulaires seront notifiés et l'acte d'engagement signés par le pouvoir adjudicateur.
Un engagement juridique par centre de responsabilité budgétaire sera alors transmis par le pôle marchés de la Direction des Affaires Financières au titulaire désigné, traduisant en comptabilité budgétaire l'engagement du CROUS sur la durée initiale du marché aux prix de l'annexe à l'acte d'engagement DPGF.

Pour la partie « accord-cadre à bons de commande », les bons de commande sont notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :
- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date, le numéro du marché et la mission M2;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.
- les délais d'exécution (date de début et de fin) ;
- les lieux d'exécution des prestations ;
- le montant du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;

Seuls les bons de commande issus de l'outil financier du Crous et signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le titulaire.

2.4 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 4 ans à compter de la notification du présent marché.

3. PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :
- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le CCTP
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat
- La charte de déontologie du CROUS

4. INTERVENANTS

4.1 - Conduite d'études

Le conducteur d'études sera désigné dès la notification du marché.

Le conducteur d'études sera chargé de suivre l'exécution du marché et certifiera le service fait.

5. RESPECT DES PRINCIPES D'EGALITE, DE LAICITE ET DE NEUTRALITE, DEONTOLOGIE

5.1 - Rappel des obligations du titulaire

Le présent contrat confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public. Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

A ce titre, lorsqu'ils participent eux-mêmes à l'exécution du service public, le titulaire veille notamment à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de manière égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire communique au pouvoir adjudicateur les mesures qu'il met en œuvre afin d'informer les personnes susvisées de leurs obligations et de remédier aux éventuels manquements.

Lorsque le titulaire entend sous-traiter une partie de l'exécution du service public, il s'assure que les contrats de sous-traitance comportent des clauses rappelant les obligations précitées. Le titulaire communique au pouvoir adjudicateur chaque contrat de sous-traitance ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution du service public, en même temps que sa demande d'acceptation, sous peine de refus dudit sous-traitant.

Le Crous a voté en 2024 sa **charte de déontologie** afin de prévenir les risques de conflit d'intérêt. Cette charte s'applique par extension aux personnels du titulaire agissant pour le compte du Crous dans la procédure de passation du futur marché d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour l'audit des installations, le montage et le suivi d'exécution du marché d'exploitation de CVC-PLB.
A ce titre et en qualité d'assistant à maîtrise d'ouvrage, le titulaire s'engage à respecter la charte de déontologie et déclarer tout conflit d'intérêt.

5.2 - Modalités de contrôle et de sanction

Le titulaire informe les usagers des modalités leur permettant de lui signaler tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent. Cette information mentionne également les coordonnées du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire informe sans délai le pouvoir adjudicateur des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier. Le pouvoir adjudicateur peut exiger que les personnes responsables des manquements constatés soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers.

Lorsque le titulaire méconnaît les obligations susvisées, le pouvoir adjudicateur le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit. Si la mise en demeure reste infructueuse, le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de résilier le présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant à ses frais et risques.

Le présent contrat comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-PI.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-PI.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

6. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Conformément à l'article 5.2 du CCAG-PI, chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

6.1 - Description du traitement de données à caractère personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat.

La durée du traitement des données est de 15 jours

6.2 - Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à :
- traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement,
- traiter les données conformément aux instructions de l'acheteur.
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat,
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits,

applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relatif à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, il doit informer l'acheteur avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

6.2.1 - Autorisation de désignation d'un autre prestataire

Le titulaire peut faire appel à un autre prestataire, désigné « le sous-traitant ultérieur », pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieur. L'acheteur dispose d'un délai minimum de 6 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si l'acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire de s'assurer que celui-ci présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

6.2.2 - Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à l'acheteur de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données

6.2.3 - Exercice des droits des personnes

Le titulaire aide l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à :
marches@crous-aix-marseille.fr

6.2.4 - Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :
- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données) ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les mêmes éléments que la notification ci-dessus.

6.2.5 - Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations

Le titulaire aide l'acheteur pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

6.2.6 - Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :
- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

6.2.7 - Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

6.2.8 - Délégué à la protection des données

Le titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données.

6.2.9 - Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :
- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels autres prestataires et, le cas échéant, du délégué à la protection des données,
- les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur,
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées le cas échéant,
- une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

6.2.10 - Documentation

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

6.3 - Obligations de l'acheteur

L'acheteur s'engage à :
- fournir au titulaire les données visées à l'article "Description du traitement de données à caractère personnel",
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire,
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du titulaire,
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.

7. DUREES ET DELAIS D'EXECUTION

7.1 Durée globale prévisionnelle des prestations

En cas de recouvrement des tranches dans le temps, la durée globale maximum prévue pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 48 mois.

La date prévisionnelle de début des prestations est le 01/01/2027.

7.2 – Délai d'exécution

La Mission M1 commence au 01 janvier 2027 pour une période initiale de 24 mois

La mission M2 commence à la notification du marché, le titulaire exécutera sa mission au plus tard une semaine après réception du bon de commande. Chaque opération fera l'objet d'un bon de commande séparé.
Le bon de commande correspondra au devis négocié au cas par cas.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-PI.

7.3 - Délais d'exécution des tranches

La durée du contrat de chaque tranche est fixée comme suit :

Le détail des missions est le suivant :

M1

Tranche(s)	Délai	Date de début prévisionnelle	Date de fin prévisionnelle
TF	24 mois	01/01/2027	31/12/2029
TO001	12 mois	01/01/2030	31/12/2030
TO002	12 mois	01/01/2031	31/12/2031

M2

Tranches	Mission(s)	Désignation
à bon de commande	M2	**MISSION 2 à bon de commande** La M2 est décomposée en 1 phase : 1) prestation définie selon le besoin du CROUS, remise d'un devis, commande, réalisation de la prestation

Ces délais partent, pour la tranche ferme, à compter de la date de notification du marché et, pour les tranches optionnelles, à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer l'exécution des prestations de la tranche considérée.

Le pouvoir adjudicateur transmettra un courrier d'affermissement au titulaire dans un délai de 2 mois avant la fin de la tranche précédente.
En cas de non réception de ce courrier la tranche optionnelle sera considérée comme non affermie.

8. MODIFICATION DU MARCHÉ PUBLIC

Les modalités de modification du marché au cours de son exécution sont présentées ci-après.
Qu'elles soient apportées par voie conventionnelle ou unilatéralement de telles modifications ne peuvent changer la nature globale du marché.

8.1 – Avenants
Le marché peut faire l'objet de modifications par le biais d'avenants dans les cas cités à l'article L2194-1 du Code de la Commande Publique.
Tout changement de SIRET, RIB ou dénomination devra être signalé par le titulaire au service des marchés et pris en compte dans un avenant.
Toute modification du périmètre (ajout-suppression de site) fera l'objet d'un avenant sur la base d'une proposition chiffrée.

8.2 – Pouvoir de modification unilatéral
Articles L6, L2194-1 et L2194-2 du Code de la Commande Publique
Le Crous d'Aix-Marseille-Avignon peut, dans un but d'intérêt général, apporter unilatéralement une modification au marché.
Lorsque le Crous d'Aix-Marseille-Avignon use de ce pouvoir de modification unilatéral, le titulaire a droit au maintien de l'équilibre financier du marché.

8.3 – Pouvoir de modification unilatéral, clause de réexamen
Articles L2194-1 et R2194-1 du Code de la Commande Publique
Le marché peut faire l'objet de modifications :

Par simple décision (ordre de service) du Crous d'Aix-Marseille-Avignon, dans les cas suivants :
- Aux fins de restreindre le périmètre des prestations en fonction des éventuels ajustements nécessaires.

Par invitation à conclure un avenant d'Aix-Marseille-Avignon, dans les cas suivants :
- Aux fins d'étendre ou modifier la DPGF en fonction des éventuels ajouts ou modifications du besoin.
La transmission du chiffrage par le titulaire intervient dans un délai de 15 jours suivant la demande du service des marchés du Crous d'Aix-Marseille-Avignon.

8.4 – Désignation des sous-traitants
Conformément à l'article L2193-4 du code de la commande publique, le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu de la personne publique l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.
L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont demandés dans les conditions prévues à l'article L2193-6 du code de la commande publique.

9. PRIX

9.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

La mission M1 est un marché traité sur la base d'un prix global et forfaitaire fixé dans l'Acte d'Engagement et détaillé dans la Décomposition de Prix Global et Forfaitaire (DPGF).

Le prix global et forfaitaire résulte de l'appréciation par le titulaire de la complexité de la mission, des moyens humains mis en œuvre et des délais d'exécution exigés par le pouvoir adjudicateur.
Les prix sont fermes. Ils sont réputés complets et comprendre la rémunération de toutes les prestations, frais, fournitures, matériels nécessaires à la bonne exécution du marché (notamment frais de déplacement des intervenants, frais éventuels liés à l'utilisation de locaux, frais liés à l'accueil ou à la documentation, etc.).

Ils incluent les charges fiscales et parafiscales frappant éventuellement la prestation. Seules les prestations intégralement exécutées donneront lieu à paiement.

La mission M2 est à bon de commande sur la base des prix unitaires stipulés dans l'annexe BPU à l'acte d'engagement appliqués aux quantités réellement exécutées, le nombre d'heures étant soumis à approbation du pouvoir adjudicateur.

9.2 - Modalités de variation des prix

Les prix sont fermes pour la tranche ferme.

Les prix pourront être révisés à chaque notification d'affermissement de tranche optionnelle.

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de 11/2026 ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés par application aux prix du contrat d'un coefficient Cn donné par la formule :

Cn = 15.0% + 85.0% (ING (n-1) / ING (o))
La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.
L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INS

Selon les dispositions suivantes :
- Cn : coefficient de révision.
- Index (n-nombre de mois de décalage) : valeur de l'index de référence au mois n diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois n soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage).
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index ING « Index divers dans la construction - Ingénierie - Base 2010 ».

La demande de révision **émane du titulaire.**

Elle doit parvenir au pôle marché du Crous d'Aix-Marseille-Avignon après réception de la reconduction et au plus tard 15 jours avant le démarrage de la période suivante. Cette demande sera transmise par courriel à marches@crous-aix-marseille.fr.

Elle contient :
- La formalisation de la formule de calcul de la révision (avec indication du prix initial et de la valeur des indices) ;
- Les pièces justificatives permettant d'apprécier la valeur des indices utilisés dans la formule de calcul
- La pièce financière modifiée par l'effet de la révision des prix mentionnant les prix.

Les prix ainsi révisés, sans opposition du Crous d'Aix-Marseille-Avignon dans un délai de 15 jours suivant la réception du courriel, s'appliquent à la date de reconduction du marché.
En cas de non-respect du délai, les prix applicables à l'année en cours sont tacitement reconduits.

9.3 - Dispositions spécifiques aux tranches

Les prix sont établis sans rabais ni indemnité de dédit.

10. GARANTIES FINANCIERES

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

11. AVANCE

Aucune avance ne sera versée.

12. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

12.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-PI.

Lors de la tranche ferme il sera accepté une demande de paiement pour chaque décomposition du prix après transmission des livrables attendus.

Pour la partie « accord-cadre à bons de commande », le règlement des prestations est effectué sur la base de chaque bon de commande après achèvement complet des prestations commandées (ou par acompte si le délai d'exécution du bon dépasse 3 mois). Chaque bon de commande fait l'objet d'un paiement partiel définitif.

12.2 - Présentation des demandes de paiement

Avant tout dépôt sur Chorus les factures doivent être transmises au chef du pôle maintenance pour approbation du service fait et transmission au centre se service partagé.

Les sommes dues en exécution du présent accord-cadre sont payées par virement administratif après service fait, et sur présentation de facture au nom et sur le compte bancaire du titulaire, informations précisées sur l'acte d'engagement. Aucun règlement ne peut être effectué sur un compte différent de celui précisé dans l'acte d'engagement.
Les factures dématérialisées seront adressées au CROUS d'Aix-Marseille-Avignon via la plateforme https://chorus-pro.gouv.fr et selon les données suivantes :
- L'identité du vendeur, SIRET, adresse,
- L'identité du client (dénomination sociale, adresse du client, adresse de livraison, adresse de facturation si différente)
- L'adresse de la facturation
- Le prix DPGF
- N° d'identification à la TVA (Code général des impôts, annexe 2, articles 242 nonies et 242 nonies A)
- N° d'engagement juridique
- Le N° du marché : **260460AMO CVC/PLB**
- La référence de la facture et sa date d'émission
- La désignation et le décompte de la prestation
- La date de la prestation de service
- La somme totale à payer, le taux TVA, le HT et le TTC
- Le délai de paiement
- Les conditions d'escompte en cas de paiement anticipé
- Les taux de pénalités
- La mention de l'indemnité forfaitaire de 40€ en cas de retard de paiement
- le code du service émetteur chorus

Un numéro d'engagement juridique sera transmis au titulaire après notification par le service des marchés. Ce numéro devra apparaitre sur chaque facture.
Le dépôt chorus sera à effectuer sur le Crous d'Aix-Marseille-Avignon :
- Le numéro de SIRET du Crous d'Aix-Marseille-Avignon : 1 813 000 880 0661;
- Le code service présent sur la commande ou l'engagement juridique est obligatoire ainsi que le numéro et le lot du marché ;

12.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

12.4 - Paiement des cotraitants
En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-PI.

12.5 - Paiement des sous-traitants
Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

13. CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-PI.

Processus de remplacement d'une personne nommément désignée

Lorsque le titulaire s'engage sur l'intervention d'une personne physique, nommément désignée, et que cette personne n'est plus en mesure d'intervenir, son remplacement est effectué dans les conditions de l'article 3.4.3 du CCAG-PI.

L'acheteur est informé sans délai de cet empêchement, et le titulaire propose un remplaçant dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de cette information.

13.1 - Modifications techniques
Pendant l'exécution du contrat, le pouvoir adjudicateur peut prescrire au titulaire des modifications de caractère technique ou accepter les modifications qu'il propose. La formulation de ces modifications suite à l'acceptation par le pouvoir adjudicateur du devis détaillé du titulaire donne lieu à un avenant.

13.2 - Arrêt de l'exécution des prestations
En application de l'article 22 du CCAG-PI le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du contrat, à l'issue de chaque mission du prestataire définie au CCAP.

14. CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

14.1 - Vérifications
Les vérifications seront effectuées dans un délai de 2 mois à compter de la date de vérification signalée par le titulaire, conformément aux articles 28 et 29 du CCAG-PI.

14.2 - Décision après vérification
A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG-PI.

15. DROITS DE PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

Conformément à l'article 35 du CCAG-PI, les résultats réalisés dans le cadre du marché font l'objet d'une cession à titre non exclusif au profit du pouvoir adjudicateur. Par conséquent, le titulaire peut utiliser les résultats pour ses propres besoins, y compris commercialement.
Toutefois, les résultats ayant pour objet d'identifier le pouvoir adjudicateur, de promouvoir ses produits ou services et ceux qui ne peuvent pas être réutilisés en raison de leur confidentialité sont cédés à titre exclusif.

16. PENALITES

16.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 100,00 €.
- Les comptes-rendus seront diffusés au plus tard deux jours ouvrés après la visite ou la réunion. Tout retard sera pénalisable de 100€ par jour calendaire de retard et par compte-rendu.

- Pour la mission suivie d'exploitation, le titulaire devra potentiellement se rendre disponible sur site ou pour une réunion physique sur simple appel du CROUS sous 5 jours ouvrables. Aucune réunion par téléconférence ne pourra être organisée à l'initiative du titulaire.
Tout manquement sera pénalisable de 100€ par jour de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.
Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.
Les pénalités de retard sont appliquées après mise en demeure adressée au titulaire et restée sans effet dans un délai de 15 jours, conformément à l'article 14.1.1 alinéa 1 du CCAG-PI
Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

17. ASSURANCES

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-PI, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

18. RESILIATION DU CONTRAT

18.1 - Conditions de résiliation
Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 27 et 36 à 42 du CCAG-PI.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire
Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

19. REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Marseille est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

20. DEROGATIONS

- L'article 16 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 16 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Prestations Intellectuelles